

Gouvernement du Québec

Décret 425-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Raudin inc. un intérêt dans 105 claims situés dans le Canton Reboul et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans cent cinq (105) claims (la « Propriété ») situés dans le Canton Reboul, à environ trente (30) kilomètres au nord de la Ville de Bonaventure, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Raudin inc. (« Raudin ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cinq cent mille dollars (500 000 \$) avant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE Raudin a réalisé avant le 31 décembre 1996 des travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme de cent mille dollars (100 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Raudin un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Raudin d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Exploration Raudin inc. (« Raudin ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans cent cinq (105) claims (la « Propriété ») situés dans le Canton Reboul, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cinq cent mille dollars (500 000 \$) avant le 31 décembre 1999;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Raudin.

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, Exploration Raudin inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

CANTON REBOUL

Liste des claims

4096531 à 4096535 inclusivement
4096541 à 4096545 inclusivement
4096551 à 4096553 inclusivement
4096571 à 4096575 inclusivement
4096581 à 4096585 inclusivement
4096591 à 4096595 inclusivement

4096601 à 4096605 inclusivement
 4181111 à 4181115 inclusivement
 4181121 à 4181124 inclusivement
 4181131 à 4181135 inclusivement
 4181141 à 4181145 inclusivement
 4181151 à 4181155 inclusivement
 4181161 à 4181165 inclusivement
 4181171 à 4181175 inclusivement
 4181181 à 4181185 inclusivement
 4181191 à 4181195 inclusivement

K003521	K003661
K003531	K003671
K003541	K003681
K003551	K003691
K003561	K003701
K003571	K003711
K003581	K003721
K003591	K003731
K003601	K003741
K003611	K003751
K003621	K003761
K003631	K003771
K003641	K003781
K003651	K003791

Total: 105 claims

27536

Gouvernement du Québec

Décret 426-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Freewest Canada inc. tous ses intérêts dans 4 claims situés dans le Canton Hazeur

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les claims 4356135, 4356173, 4356174 et 4517815 (les «Claims») situés dans le Canton Hazeur, à environ cinquante (50) kilomètres au sud de Chibougamau, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Ressources Freewest Canada inc. («Freewest») a offert d'acquérir un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les Claims en considération d'une redevance de un pour cent (1 %) du revenu net de la fonderie advenant l'exploitation commerciale des Claims;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Freewest un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les Claims pour la considération plus haut mentionnée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 1^{er} octobre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de cent pour cent (100 %) plus haut mentionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Ressources Freewest Canada inc. un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les claims 4356135, 4356173 4356174 et 4517815 (les «Claims») situés dans le Canton Hazeur, dans la province de Québec, en considération d'une redevance de un pour cent (1 %) du revenu net de la fonderie advenant l'exploitation commerciale des Claims.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27537

Gouvernement du Québec

Décret 427-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Pangea Goldfields inc. un intérêt dans 292 claims situés sur le feuillet SNRC 32J/11 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans deux cent quatre-vingt-douze (292) claims (la «Propriété») situés sur le feuillet SNRC 32J/11, à environ cent cinquante (150) kilomètres au nord-ouest de la Ville de Chibougamau, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE Pangea Goldfields inc. («Pangea») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme de soixante mille dollars (60 000 \$);